



**DEEZER**

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

**Brochure de convocation  
9 juin 2026 à 15h**

Pavillon Elysée Té  
10, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

# Sommaire

<b>Comment participer à l'assemblée générale</b>	<b>3</b>
<b>Exposé de la situation de Deezer au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025</b>	<b>8</b>
<b>Ordre du jour de l'assemblée générale</b>	<b>14</b>
<b>Rapport du Conseil d'administration</b>	<b>15</b>
<b>Projets de résolutions</b>	<b>22</b>

# 1. Comment participer à l'assemblée générale

## Modalités de participation à l'assemblée générale

### Participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée.

### Conditions préalables de participation à l'assemblée générale

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le **mardi 2 juin 2026, zéro heure, heure de Paris**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

**Pour les actionnaires au nominatif**, l'inscription en compte de leurs actions sur les comptes de titres nominatifs de la Société le **mardi 2 juin 2026, zéro heure, heure de Paris** est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée générale.

**Pour les actionnaires au porteur**, cette inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation délivrée par le teneur de compte, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire des titres. L'attestation de participation est établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Le teneur de compte doit joindre l'attestation de participation au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, et l'adresser à Société Générale (Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03).

### Modes de participation à l'Assemblée

L'actionnaire a le droit de participer à l'assemblée générale :

- soit en y assistant physiquement ;
- soit en votant par correspondance ou par Internet ;
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir au président, à son conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute

autre personne (physique ou morale) de son choix dans les conditions prescrites à l'article L. 225-106 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 III du Code de commerce, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Il pourra néanmoins à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le **cinquième** jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, ou le pouvoir.

À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Afin de faciliter leur participation à l'assemblée générale, la Société offre à ses actionnaires la possibilité de désigner ou révoquer un mandataire, ou de voter via le **site Internet sécurisé « Votaccess »**.

**Le site « Votaccess » sera ouvert du vendredi 22 mai 2026 à 9 heures (heure de Paris) au lundi 8 juin 2026 à 15 heures (heure de Paris).**

Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est vivement recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour saisir leurs instructions.

## **1. Actionnaires souhaitant participer physiquement à l'assemblée générale**

L'actionnaire souhaitant assister personnellement à l'assemblée devra se munir d'une carte d'admission.

**L'actionnaire au nominatif** (pur ou administré) devra demander une carte d'admission à la Société Générale (Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03) soit par courrier postal à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation, soit en se connectant au site Internet <https://sharinbox.societegenerale.com> avec ses identifiants habituels, pour accéder au site de vote. La carte d'admission sera alors mise à disposition de l'actionnaire, selon son choix, sous format électronique imprimable ou par courrier postal.

L'actionnaire au nominatif (pur ou administré) qui n'a pas reçu sa carte d'admission au jour de l'assemblée pourra toutefois y participer en se présentant le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

L'actionnaire au nominatif (pur ou administré) inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal, sauf s'il a demandé à être convoqué par voie électronique.

**L'actionnaire au porteur**, pourra soit se connecter avec ses identifiants habituels au portail Internet de son teneur de compte titres pour accéder au site de vote « Votaccess » puis suivre la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission, soit demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. Dans ce dernier cas, s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le mardi 2 juin 2026, il devra demander à son teneur de compte titres de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le mardi 2 juin 2026, zéro heure, heure de Paris, pour être admis à l'assemblée.

Pour faciliter le déroulement de l'assemblée générale, il est recommandé aux actionnaires de se présenter en avance par rapport à l'heure fixée pour le début de l'assemblée générale. En effet, afin d'assurer la bonne tenue du vote, des contraintes horaires de participation au vote en séance seront appliquées. Ainsi, l'émargement de la feuille de présence sera clos à 15 heures 15 minutes (heure de Paris) le jour de l'assemblée générale. Au-delà, l'accès en salle avec la possibilité de vote ne pourra être garanti.

## **2. Actionnaires n'assistant pas personnellement à l'assemblée générale**

L'actionnaire n'assistant pas personnellement à l'assemblée peut participer à distance (i) en votant par voie postale, ou (ii) en donnant pouvoir au président de l'assemblée générale ou à un mandataire ou (iii) en transmettant ses instructions de vote par internet en amont de l'assemblée.

### **A- Voter par correspondance par voie postale**

**L'actionnaire au nominatif** (pur ou administré) devra renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe prépayée, également jointe à la convocation à l'adresse suivante : Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

**L'actionnaire au porteur** devra demander le formulaire, par lettre adressée à l'intermédiaire

auprès duquel ses titres sont inscrits, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Cette lettre devra être parvenue au Service des Assemblées de Société Générale, au plus tard six jours calendaires avant la date de réunion de cette assemblée, soit, le **mercredi 3 juin 2026**. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé à l'intermédiaire financier qui se chargera de le faire parvenir à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03 et l'accompagnera d'une attestation de participation.

Ne seront pris en compte que les formulaires de vote dûment remplis parvenus à la Société Générale, à l'adresse indiquée ci-dessus, trois jours au moins avant la date prévue de l'assemblée générale, soit le **vendredi 5 juin 2026** au plus tard, et accompagnés de l'attestation de participation délivrée par les intermédiaires habilités, pour les actions au porteur.

### **B- Procuration au président de l'assemblée générale ou à un mandataire**

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix peut notifier cette désignation ou la révoquer par courrier postal, à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement pour les actionnaires au nominatif, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation, soit par le teneur du compte titres pour les actionnaires au porteur et reçu par Société Générale, Service des assemblées générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03 au plus tard le **vendredi 5 juin 2026**.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire.

La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation. L'actionnaire peut révoquer son mandataire, étant précisé que la révocation devra être effectuée par écrit et selon les modalités précisées ci-dessus. Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire devra demander à Société Générale (s'il est actionnaire au nominatif) ou à son intermédiaire habilité (s'il est actionnaire au porteur) de lui envoyer un nouveau formulaire de vote par procuration, qu'il devra retourner, en y portant la mention « Changement de mandataire » à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, trois jours calendaires au moins avant la tenue de l'assemblée générale, soit le **vendredi 5 juin 2026**.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour **les actionnaires au nominatif** (pur ou administré) : en se connectant sur le site Internet <https://sharinbox.societegenerale.com> avec ses identifiants habituels et en allant sur la page « Mes Opérations – Assemblée générale DEEZER » puis enfin en cliquant sur le bouton « Désigner ou révoquer un mandat », sur le site de vote « Votaccess ».

Si un actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou mot de passe, il peut suivre les indications données à l'écran pour les obtenir ;

- pour **les actionnaires au porteur** : soit en se connectant sur le portail Internet de leur teneur de compte titres pour accéder au site « Votaccess » si l'intermédiaire y est connecté, soit par courriel, en envoyant un email à leur intermédiaire financier. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire. L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire habilité d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

Afin que les désignations ou révocations de mandats notifiées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée générale, soit le **lundi 8 juin 2026**, à 15 heures (heure de Paris).

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote selon les recommandations du conseil d'administration.

## C- Vote par Internet

L'**actionnaire au nominatif** (pur ou administré) se connectera au site Internet <https://sharinbox.societegenerale.com> en utilisant son code d'accès, nécessaire pour l'activation de son compte Sharinbox By SG Markets. L'actionnaire retrouvera sur la page d'accueil Sharinbox toutes les informations pour être accompagné dans cette démarche. Si l'actionnaire a déjà activé son compte avec son adresse email définie comme identifiant, son code d'accès n'est pas nécessaire et il utilise cette adresse email pour se connecter.

Le mot de passe de connexion au site lui a été envoyé par courrier lors de l'ouverture de son compte nominatif chez Société Générale ou récemment par courrier. Si cela n'est pas fait, l'actionnaire active son compte pour bénéficier de la nouvelle version d'authentification. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, il suit la démarche proposée en ligne sur sa page d'authentification.

L'actionnaire devra ensuite suivre les instructions dans son espace personnel en cliquant sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées générales » de la page d'accueil puis sur « Participer » pour accéder au site de vote.

L'**actionnaire au porteur** se connectera, avec ses identifiants habituels au portail Internet de son teneur de compte titres pour accéder au site de vote « Votaccess » et suivra la procédure indiquée à l'écran.

### Confirmation de prise en compte du vote

L'actionnaire pourra s'adresser à la Société pour demander la confirmation de la prise en compte de son vote dans les délibérations. Toute demande d'un actionnaire formulée en ce sens doit intervenir dans les trois mois suivant la date du vote (accompagnée des pièces justificatives de l'identité de l'actionnaire). La Société y répondra au plus tard 15 jours après l'assemblée générale si la demande est formulée avant celle-ci et au plus tard 15 jours après la demande si elle est formulée après l'assemblée générale.

### Questions écrites et consultation des documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites. Ces questions doivent être adressées à la Présidente du conseil d'administration, à l'adresse du siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : [investors@deezer.com](mailto:investors@deezer.com). Les questions écrites doivent être envoyées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **mercredi 3 juin 2026**, et doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

### Droit de communication des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles, au siège social de la Société, 24, rue de Calais - 75009 Paris, dans les délais légaux et conditions sanitaires applicables au moment considéré, et, pour les documents prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, sur le site Internet de la Société <https://www.deezer-investors.com>, depuis le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée, soit le **mardi 19 mai 2026**.

### Retransmission de l'assemblée générale

Conformément aux articles L.22-10-38-1 et R.22-10-29-1 du Code de commerce, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement la retransmission de l'assemblée générale, cette dernière fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct, accessible sur le site Internet de la Société <https://www.deezer-investors.com> (rubrique "Actionnaires / Assemblée générale annuelle / 2026"). Un enregistrement de l'assemblée générale sera consultable sur le site Internet de la Société.



## 2. Exposé de la situation de Deezer au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025

### 1. Commentaires sur les résultats consolidés et la situation financière

#### 1.1. Chiffres clés

##### 1.1.1. Répartition du chiffre d'affaires par segment

Le tableau ci-dessous présente la répartition du chiffre d'affaires par segment pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024 :

	2025	2024	Variation (%)	Var. à taux de change constants (%)
Direct	351,9	344,4	+2,2 %	+2,8 %
Partenariats	147,8	168,3	(12,1) %	(10,3) %
Autres	34,2	29,0	+17,9 %	+20,4 %
<b>Chiffre d'affaires total</b>	<b>534,0</b>	<b>541,7</b>	<b>(1,4) %</b>	<b>(0,3) %</b>

##### 1.1.2. Répartition du chiffre d'affaires par zone géographique

Le tableau ci-dessous présente la répartition du chiffre d'affaires par zone géographique pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024 :

	2025	2024	Variation (%)	Var. à taux de change constants (%)
France	325,1	312,8	+3,9 %	+3,9 %
Reste du Monde	208,9	228,9	(8,8) %	(6,1) %
<b>Chiffre d'affaires total</b>	<b>534,0</b>	<b>541,7</b>	<b>(1,4) %</b>	<b>(0,3) %</b>

##### 1.1.3. Indicateurs clés de performance

Le tableau ci-dessous présente la répartition des abonnés par segment au 31 décembre 2025 et 2024 :

	2025	2024 LFL <sup>(1)</sup>	Variation LFL (%)
Direct	5,7	5,3	+8,3 %
dont France	3,8	3,5	+8,6 %
dont Reste du Monde	1,9	1,8	+7,7 %
Partenariats	3,4	4,4	(24,2) %
<b>Nombre total d'abonnés</b>	<b>9,1</b>	<b>9,7</b>	<b>(6,5) %</b>

Le tableau ci-dessous fournit la mesure moyenne de l'ARPU sur une base mensuelle pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024 :

	2025	2024 LFL <sup>(1)</sup>	Variation LFL (%)
Direct	5,4	5,5	(2,0) %
Partenariats	3,2	2,9	+8,6 %

## 1.2. Analyse des résultats consolidés

### 1.2.1. Compte de résultat simplifié

	2025	2024	Variation (%)
<b>Chiffre d'affaires total</b>	<b>534,0</b>	<b>541,7</b>	<b>(1,4) %</b>
<b>Marge brute ajustée</b>	<b>135,5</b>	<b>133,7</b>	<b>+1,3 %</b>
En % du chiffre d'affaires total	25,4 %	24,7 %	+0,7 pt
<b>EBITDA ajusté</b>	<b>9,7</b>	<b>(4,0)</b>	<b>(340,5) %</b>
En % du chiffre d'affaires total	1,8 %	(0,7) %	+2,6 pt
<b>Résultat opérationnel (EBIT)</b>	<b>9,3</b>	<b>(27,5)</b>	<b>(133,7) %</b>
En % du chiffre d'affaires total	1,7 %	(5,1) %	+6,8 pt
<b>Résultat net</b>	<b>8,5</b>	<b>(26,0)</b>	<b>(132,6) %</b>

#### Chiffre d'affaires consolidé

Le chiffre d'affaires consolidé s'est élevé à 534,0 millions d'euros en 2025 contre 541,7 millions d'euros en 2024, représentant une baisse de 7,8 millions d'euros, soit (1,4) % ((0,3) % à taux de change constants).

Cette évolution résulte de l'impact anticipé des Partenariats, à hauteur de (12,1) %, et d'un taux de change moins favorable au Brésil, partiellement compensés par la croissance continue des Abonnés directs (+8,3 %) et la contribution du segment Autres, portée par l'essor des solutions en marque blanche.

#### Chiffre d'affaires par segment

Les revenus Direct se sont élevés à 351,9 millions d'euros en 2025, contre 344,4 millions d'euros en 2024, représentant une hausse de 7,5 millions d'euros, soit 2,2 % (+2,8 % à taux de change constant).

Cette croissance du chiffre d'affaires a été portée par : (i) la progression de la base d'abonnés en France, à 3,8 millions (+8,6 %), qui reflète la stratégie de Deezer, et (ii) la croissance du nombre d'abonnés dans le Reste du Monde (+7,7 %), sans investissements supplémentaires en marketing.

Le chiffre d'affaires du segment Partenariats a atteint 147,8 millions d'euros en 2025 contre 168,3 millions d'euros en 2024, soit (12,1) % ((10,3) % à taux de change constants). Cette évolution résulte principalement des effets résiduels du partenariat avec Meli+ partiellement compensés par la contribution positive des partenariats avec RTL+ et Bouygues. Hors Meli+, le chiffre d'affaires Partenariats est stable. L'ARPU progresse de 8,6 % pour atteindre 3,2 €, grâce à un mix plus favorable.

Le chiffre d'affaires du segment Autres, regroupant les recettes publicitaires et autre chiffre d'affaires, a atteint 34,2 millions d'euros en 2025 contre 29,0 millions d'euros en 2024, représentant une hausse de 17,9 % (+20,4 % à taux de change constants), qui reflète principalement la bonne performance de Sonos Radio.

#### Base d'abonnés

Au 31 décembre 2025, la base d'abonnés du Groupe s'élevait à 9,1 millions, contre 9,7 millions au 31 décembre 2024, soit une baisse de (6,5) %.

Le segment Direct comptait 5,7 millions au 31 décembre 2025, contre 5,3 millions au 31 décembre 2024. Il reflète le succès de la stratégie en France (poursuite des

investissements marketing, positionnement clair de la marque et des produits) et la croissance organique dans le Reste du Monde sans dépenses marketing supplémentaires.

En France, la base d'abonnés Direct a atteint 3,8 millions fin décembre 2025 (+8,6 %). Dans le Reste du Monde, le nombre d'abonnés Direct a augmenté à 1,9 million fin décembre 2025 (+7,7 %).

Le segment Partenariat comptait 3,4 millions au 31 décembre 2025 contre 4,4 millions au 31 décembre 2024, lié principalement à l'impact de MeLi évoqué précédemment.

#### ARPU

L'ARPU du Groupe s'est établi à 4,5€ en 2025, contre 4,3€ en 2024, représentant une hausse de 4,7 %.

Cette évolution traduit un mix d'offres plus favorable au sein du segment Partenariats (ARPU +8,6 %), dont l'effet positif a été en partie neutralisé par le succès commercial des offres Famille et offres promotionnelles, qui a eu un impact négatif sur l'ARPU du segment Direct (de -2,0 %).

#### Coût des ventes

Le coût des ventes, qui comprend principalement les coûts liés aux licences, les coûts relatifs à la location de baies de serveurs, les coûts de bande passante du réseau et les commissions facturées par les plateformes de vente et les prestataires de services de paiement, a atteint 388,7 millions d'euros en 2025 contre 418,1 millions d'euros en 2024, soit une baisse de 29,4 millions d'euros. Cette évolution résulte principalement de la reprise de passifs historiques et l'optimisation opérationnelle liée aux termes de nos accords avec les ayants droit.

La direction de Deezer utilise le coût des ventes ajusté tel que décrit à la Section 1.4 « Réconciliation des indicateurs financiers non-IFRS ». Sur une base ajustée, le coût des ventes s'est élevé à 398,5 millions d'euros en 2025 contre 408,0 millions d'euros en 2024, représentant une baisse de 9,5 millions d'euros, soit (2,3) %.

## 1.2.2. Marge brute ajustée et marge brute

	2025	2024	Variation (%)
<b>Marge brute ajustée</b>	<b>135,5</b>	<b>133,7</b>	<b>+1,3 %</b>
En % du chiffre d'affaires total	25,4 %	24,7 %	+0,7 pt
dont Direct	92,1	89,1	+3,3 %
En % du chiffre d'affaires Direct	26,2 %	25,9 %	+0,3 pt
dont Partenariats	32,1	36,3	(11,6) %
En % du chiffre d'affaires Partenariats	21,7 %	21,5 %	+0,1 pt
dont Autres	11,3	8,3	+36,3 %

La marge brute ajustée s'est élevée à 135,5 millions d'euros en 2025 contre 133,7 millions d'euros en 2024, représentant une hausse de 1,8 million d'euros, soit 1,3 %. Cette évolution résulte principalement de l'optimisation des conditions contractuelles et la contribution positive des solutions en marque blanche, partiellement compensées par la baisse du chiffre d'affaire du segment Partenariats. Ainsi, la marge brute ajustée augmente à 25,4 % en 2025.

La marge brute ajustée du segment Direct s'est élevée à 92,1 millions d'euros en 2025 contre 89,1 millions d'euros en 2024, représentant une hausse de 3,0 millions d'euros, soit 3,3 %. Cette évolution s'explique essentiellement par la croissance du chiffre d'affaires Direct et l'optimisation des accords avec les labels, partiellement contrebalancées par un mix moins favorable. Ainsi, la marge brute ajustée de ce segment est passée de 25,9 % en 2024 à 26,2 % en 2025.

La marge brute ajustée du segment Partenariats s'est élevée à 32,1 millions d'euros en 2025 contre 36,3 millions d'euros en 2024, représentant une baisse de 4,2 millions d'euros (soit -11,6 %). Cela traduit le niveau global d'activité, compensé par un mix plus favorable. Ainsi, la marge brute ajustée de ce segment est passée de 21,5 % en 2024 à 21,7 %.

La marge brute ajustée du segment Autres s'est élevée à 11,3 millions d'euros en 2025 contre 8,3 millions d'euros en 2024, soit une amélioration de 3,0 millions d'euros. Cette évolution reflète principalement la contribution positive des solutions en marque blanche.

### Frais produit et développement

Les frais produit et développement ont atteint 27,5 millions d'euros en 2025 contre 30,5 millions d'euros en 2024, représentant une baisse de 3,1 millions d'euros, soit (10,0) %.

Les charges de personnel ont diminué de 2,7 millions d'euros en raison de la baisse des effectifs. Les charges externes ont augmenté de 0,6 million d'euros. La charge d'amortissement a diminué de 0,9 million d'euros.

### Frais commerciaux et marketing

Les frais commerciaux et marketing ont atteint 58,4 millions d'euros en 2025 contre 61,3 millions d'euros en 2024, représentant une baisse de 2,9 millions d'euros, soit (4,8) %.

Les frais marketing ont diminué de 2,4 millions d'euros, à 39,6 millions d'euros, reflétant l'optimisation des dépenses marketing liées aux Partenariats en cohérence avec le niveau d'activité. Les charges de personnel ont diminué de 0,8 million d'euros tenant compte de la baisse des effectifs, tandis que les charges externes ont augmenté de 0,2 million d'euros. La charge d'amortissement a augmenté de 0,1 million d'euros.

### Frais administratifs et généraux

Les dépenses Générales et Administratives se sont élevées à 50,1 millions d'euros en 2025, contre 59,2 millions d'euros en 2024, représentant une baisse de 9,1 millions d'euros, soit (15,4) %.

Les charges de personnel ont augmenté de 1,0 million d'euros. Les charges externes ont diminué de 10,2 millions d'euros en raison de la baisse des provisions non récurrentes. La charge d'amortissement est demeurée stable.

### EBITDA ajusté<sup>1</sup>

L'EBITDA ajusté<sup>1</sup> s'est élevé à 9,7 millions d'euros en 2025 contre (4,0) millions d'euros en 2024, soit une amélioration de 13,7 millions d'euros, au-dessus des attentes. Cette évolution résulte essentiellement de la progression de la marge brute ajustée et de la gestion stricte des dépenses de marketing et de des frais administratifs et généraux. En conséquence, la marge d'EBITDA ajusté devient positive à 1,8 % en 2025.

### Résultat opérationnel (EBIT<sup>2</sup>)

Le résultat opérationnel (EBIT) est positif à 9,3 millions d'euros en 2025 contre (27,5) millions d'euros en 2024, soit une forte amélioration de 36,7 millions d'euros. Cette performance résulte principalement de l'augmentation de la marge brute et la baisse des charges d'exploitation, y compris des charges non récurrentes liées aux accords de licence. Par conséquent, la marge brute opérationnelle passe de (5,1) % en 2024 à 1,7 % en 2025.

<sup>1</sup> Désigne le bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (« earnings before interest, taxes, depreciation, and amortization »)

<sup>2</sup> Désigne le bénéfice avant intérêts et impôts (« earnings before interest and taxes »)

## Résultat financier

Les produits financiers se sont élevés à 3,9 millions d'euros en 2025 contre 6,5 millions d'euros en 2024, soit une baisse de 2,5 millions d'euros. Cette évolution s'explique principalement par la diminution des gains de change sur les comptes courants inter sociétés libellés en devises étrangères, ainsi que par la réduction des produits d'intérêts sur les dépôts de garantie à court terme.

Les charges financières se sont élevées à 2,9 millions d'euros en 2025 contre 5,6 millions d'euros en 2024, soit une baisse de 2,8 millions d'euros.

### 1.3. Flux de trésorerie et ressources financières

#### 1.3.1. Flux de trésorerie consolidés

Le tableau suivant présente un résumé des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024 :

	2025	2024
Flux nets de trésorerie liés aux activités opérationnelles	17,0	14,6
Flux nets de trésorerie liés aux activités d'investissement	(2,6)	(3,6)
Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement	(11,0)	(10,6)

#### Activités opérationnelles

Les flux nets de trésorerie liés aux activités opérationnelles se sont élevés à 17,0 millions d'euros en 2025 contre des flux nets de trésorerie positifs liés aux activités opérationnelles de 14,6 millions d'euros en 2024, soit une hausse de 2,3 millions d'euros.

Cette évolution reflète principalement l'amélioration de l'EBITDA ajusté, compensée par une moindre génération de fonds de roulement par rapport à 2024.

## Impôt sur le résultat

L'impôt sur le résultat s'établit à 2,0 millions d'euros en 2025 contre 0,6 million d'euros en 2024.

## Résultat net

Le résultat net s'est élevé à 8,5 millions d'euros en 2025 contre (26,0) millions d'euros en 2024, soit une amélioration de 34,5 millions d'euros, reflétant l'amélioration du résultat opérationnel.

#### 1.3.2. Flux de trésorerie disponible<sup>3</sup>

Le tableau suivant présente les flux de trésorerie disponible pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024 :

	2025	2024
EBITDA ajusté	9,7	(4,0)
Variation du besoin en fonds de roulement	7,3	23,8
Dépenses d'investissement	(2,8)	(1,8)
Locations <sup>(1)</sup>	(4,1)	(4,3)
Autres	-	(7,0)
<b>Flux de trésorerie disponible</b>	<b>10,1</b>	<b>6,6</b>

<sup>(1)</sup> Incluant le remboursement des dettes de location non courantes et les intérêts nets payés (dont contrats de location-financement).

En 2025, le Groupe a enregistré un flux de trésorerie disponible positif de 10,1 millions d'euros contre 6,6 millions d'euros en 2024, soit une augmentation de 3,5 millions d'euros. Cette évolution s'explique

principalement par l'amélioration de l'EBITDA ajusté et l'absence d'autres éléments de trésorerie (éléments non récurrents, notamment l'impact des régularisations fiscales).

<sup>3</sup> Flux de trésorerie disponible: EBITDA ajusté - variation du BFR - dépenses d'investissement - locations et intérêts nets

### 1.3.3. Trésorerie nette

(en millions d'euros)	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Trésorerie et équivalents de trésorerie	65,4	62,1
Dette financière	(8,0)	(14,7)
<b>Trésorerie nette</b>	<b>57,4</b>	<b>47,3</b>

La trésorerie et les équivalents de trésorerie ont atteint 65,4 millions d'euros au 31 décembre 2025, contre 62,1 millions d'euros au 31 décembre 2024, soit une hausse de 3,4 millions d'euros.

La dette financière a atteint 8,0 millions d'euros au 31 décembre 2025 contre 14,7 millions d'euros au

31 décembre 2024, soit une baisse de 6,7 millions d'euros (remboursement de prêts garantis par l'État).

Par conséquent, la trésorerie nette du Groupe s'est élevée à 57,4 millions d'euros au 31 décembre 2025 contre 47,3 millions d'euros au 31 décembre 2024, soit une augmentation de 10,1 millions d'euros.

## 1.4. Réconciliation des indicateurs financiers non-IFRS

### 1.4.1. Marge brute ajustée

La marge brute ajustée correspond à la marge brute (revenus moins le coût des ventes) hors charges non récurrentes liées aux accords de licence, telles que les coûts relatifs aux bons de souscription d'actions et aux garanties minimales non utilisées. Le Groupe exclut les éléments non récurrents de sa marge brute ajustée afin de permettre à la direction d'évaluer plus précisément la marge brute de la période.

Le tableau ci-dessous illustre le rapprochement entre la marge brute et la marge brute ajustée pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024 :

(en millions d'euros)	2025	2024
<b>Marge brute</b>	<b>145,2</b>	<b>123,6</b>
Dépenses non récurrentes liées aux accords de licence	(9,8)	10,1
<b>Marge brute ajustée</b>	<b>135,5</b>	<b>133,7</b>

### 1.4.2. EBITDA ajusté

L'EBITDA ajusté correspond au résultat d'exploitation/(à la perte d'exploitation) ajusté(e) des dépenses non récurrentes exclues et présentées ci-dessus à la section 1.4.1 « Marge brute ajustée » et, de certains éléments sans impact sur la trésorerie tels que les dépréciations et les amortissements, les dépenses liées aux actions et autres provisions non récurrentes. La

direction exclut ces éléments sans impact sur la trésorerie dans la mesure où elle estime qu'ils ne reflètent pas la performance opérationnelle actuelle du Groupe.

Le tableau ci-dessous illustre le rapprochement entre la perte d'exploitation et l'EBITDA ajusté pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024 :

	2025	2024
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>9,3</b>	<b>(27,5)</b>
Ajustements de la marge brute	(9,8)	10,1
Dépréciation et amortissement	6,6	7,5
Dépenses liées aux actions	0,8	0,8
Autres provisions non récurrentes	2,8	5,0
<b>EBITDA ajusté</b>	<b>9,7</b>	<b>(4,0)</b>

## 2. Priorités et perspectives pour l'année 2026

En regardant vers l'avenir, Deezer aborde 2026 avec des bases solides et un modèle économique rentable.

Cette année marquera la poursuite de la nouvelle stratégie fondée sur une approche disciplinée et une concentration sur les priorités stratégiques :

- Accélérer la croissance des abonnements en Direct grâce à la poursuite de la différenciation de marque. Deezer poursuivra la valorisation de sa marque, forte et engagée, qui soutient les artistes et favorise des liens authentiques avec les fans, tout en misant sur l'innovation pour offrir une expérience utilisateur de premier ordre.
- S'appuyer sur son ADN de partenariats pour construire un segment B2B rentable. Deezer étendra ses technologies, ses contenus et son expertise afin de proposer des expériences musicales aux marques, aux distributeurs et aux professionnels, via des modèles en marque blanche et des capacités uniques de monétisation reposant sur la détection de contenus générés par l'IA.
- Faire prospérer la musique grâce à un soutien continu aux artistes. Deezer maintiendra une position claire concernant les contenus musicaux générés par l'IA, en faveur des artistes et de la créativité humaine, tout en étendant son modèle de paiement « Artist-Centric » (ACPS) auprès de l'ensemble de ses partenaires.

Sur le plan financier, Deezer entend maintenir son niveau de chiffre d'affaires de l'exercice 2025, tout en préservant un équilibre entre une nouvelle phase d'investissements ciblés sur des marchés clés et une discipline financière rigoureuse. L'objectif est de maintenir un EBITDA ajusté et un flux de trésorerie disponible positifs, confirmant ainsi l'entrée dans un nouveau cycle de rentabilité durable.

## 3. Événements postérieurs à la clôture

- Le 19 mars 2026, la Société a annoncé le lancement de son offre de partenariat repensée, « Deezer for Business », conçue pour assurer une croissance continue en proposant des solutions haut de gamme fondées sur son catalogue musical premium, ses technologies éprouvées et son expertise sectorielle. Cette offre complète s'articule autour de cinq piliers distincts : « Deezer for Partners », visant à renforcer l'engagement des utilisateurs ; « Deezer Music as a Service », destinée aux entreprises développant leurs propres plateformes de streaming ; « Deezer for Advertisers », dédiée à la publicité audio premium ; « Deezer for Professionals », pour les espaces commerciaux physiques ; et « Deezer AI Detection », permettant de détecter les contenus générés par l'IA dans l'écosystème musical.
- Parallèlement à ce lancement, la Société a également annoncé le renouvellement du partenariat avec Sonos pour 2026. Dans le cadre de cet accord, Deezer continue d'alimenter l'écosystème Sonos Radio avec une infrastructure de streaming premium et un catalogue mondial intégralement licencié, tout en ajoutant une intégration publicitaire programmatique via le Deezer Ad Exchange.
- Enfin, toujours en mars 2026, la Société a conclu un accord de règlement amiable pour résoudre un litige juridique de nature confidentielle.

## 3. Ordre du jour de l'assemblée générale

### A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
4. Renouvellement du mandat de la société Grant Thornton en tant que co-commissaire aux comptes titulaire de la Société.
5. Approbation des informations sur la rémunération 2025 de chacun des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (vote ex post).
6. Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Madame Iris Knobloch en qualité de présidente du conseil d'administration (vote ex post).
7. Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Alexis Lanternier, en qualité de directeur général (vote ex post).
8. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) au titre de l'exercice 2026 (vote ex ante).
9. Approbation de la politique de rémunération de la présidente du conseil d'administration au titre de l'exercice 2026 (vote ex ante).
10. Approbation de la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2026 (vote ex ante).
11. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

### A titre extraordinaire

12. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues.
13. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs ayant l'expérience du domaine de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital).
14. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers).
15. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personne(s) nommément désignée(s).
16. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (membres et censeurs du conseil d'administration et consultants).
17. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise.

### A titre ordinaire

18. Pouvoirs aux fins des formalités légales.

## 4. Rapport du Conseil d'administration

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, nous vous invitons à vous reporter notamment à la section 5.4 et à la note 31 des comptes consolidés de la Société figurant dans le document d'enregistrement universel 2025 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par la Société disponibles notamment sur le site [www.deezer-investors.com](http://www.deezer-investors.com).

### Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 - Affectation des résultats (première à troisième résolutions)

Les deux premières résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés de Deezer pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration, composé des éléments listés à la section 8.8.3 du document d'enregistrement universel 2025 et aux rapports des commissaires aux

comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Il vous est également proposé à la troisième résolution de procéder à l'affectation du résultat des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, se traduisant par une perte de 35.066.160,38 euros, au compte « Report à nouveau » qui serait ainsi porté de (214.876.303,23) euros à (249.942.463,61) euros.

### Renouvellement du mandat de la société Grant Thornton en tant que co-commissaire aux comptes titulaire de la Société (quatrième résolution)

Les mandats de co-commissaires aux comptes titulaires des sociétés Grant Thornton et Forvis Mazars arrivant à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, après avoir pris en compte les recommandations du comité d'audit de la Société, il vous est proposé, au titre de la quatrième résolution :

- de renouveler le mandat de co-commissaire aux comptes titulaire de la société Grant Thornton pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031, et
- de ne pas renouveler le mandat de co-commissaire aux comptes titulaire de la société Forvis Mazars.

Il est précisé que le mandat de co-commissaire aux comptes titulaire de la société Ernst & Young Audit S.A.S. se poursuivra jusqu'à son échéance, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

### Vote sur les informations relatives à la rémunération 2025 des mandataires sociaux (vote ex post) (cinquième à septième résolutions)

Il vous est proposé, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe I du Code de commerce (dispositif relatif au vote ex post) d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, paragraphe I, du Code de commerce concernant chacun des mandataires sociaux, telles qu'elles figurent à la section 4.2.2 du document d'enregistrement universel 2025 (cinquième résolution).

Il vous est également proposé d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe II du Code de commerce, les éléments de rémunération

fixes, variables et exceptionnels versés ou attribués au titre de l'exercice 2025 :

- à Madame Iris Knobloch, en qualité de présidente du conseil d'administration de la Société, tels qu'ils figurent à la section 4.2.2.2 du document d'enregistrement universel 2025 (sixième résolution),
- à Monsieur Alexis Lanternier, directeur général de la Société, tels qu'ils figurent à la section 4.2.2.4 du document d'enregistrement universel 2025 (septième résolution).

## Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2026 (vote ex ante) (huitième à dixième résolutions)

En application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (dispositif relatif au vote ex ante), il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération au titre de l'exercice 2026 :

- des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) telle que présentée à la section 4.2.1.2 du document d'enregistrement universel 2025 (huitième résolution),
- de la présidente du conseil d'administration, telle que présentée à la section 4.2.1.1 du document d'enregistrement universel 2025 (neuvième résolution), et
- du directeur général telle que présentée à la section 4.2.1.3 du document d'enregistrement universel 2025 (dixième résolution).

## Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société et autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (onzième et douzième résolutions)

Il vous est proposé, au titre de la onzième résolution, de renouveler, pour une nouvelle période de dix-huit mois, l'autorisation donnée au conseil d'administration d'acheter ou de faire acheter par la Société ses propres actions.

Principales caractéristiques :

Titres concernés :

- actions ;
- Pourcentage maximum de rachat de capital autorisé : 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, soit à titre indicatif, au 31 décembre 2025, un plafond de 12.397.342 actions ;
- La Société ne pourra détenir, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant son capital social. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital ;
- Montant global maximum du programme : 15 millions d'euros ;
- Prix d'achat unitaire maximum : 5 euros.

Les achats d'actions pourraient être effectués en vue de procéder notamment aux opérations suivantes :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;

- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées.

Ce programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le descriptif du programme est par ailleurs disponible au sein de la section 7.2.5 du document d'enregistrement universel 2025.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront intervenir à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires sauf en période d'offre publique.

Nous soumettons également à votre approbation, par la douzième résolution, l'autorisation à donner au conseil d'administration, pour vingt-six mois, d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat et de réduire corrélativement le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi. Il est toutefois précisé que le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant l'annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2025, un plafond de rachat de 12.397.342 actions.

Ces autorisations mettraient fin aux autorisations précédemment consenties ayant le même objet, et en particulier celles consenties par l'assemblée générale

des actionnaires du 12 juin 2025 dans ses dix-neuvième et vingtième résolutions.

## **Autorisations financières (treizième à dix-septième résolutions)**

Les treizième à dix-septième résolutions sont toutes destinées à confier au conseil d'administration certaines décisions relatives à l'augmentation du capital de la Société. Nous vous rappelons que vous avez consenti au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 12 juin 2025 des délégations financières afin de répondre aux opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires. Certaines de ces délégations étant légalement limitées à une durée de 18 mois, à savoir celles aux fins d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, nous vous proposons de les renouveler.

Il vous est également proposé de consentir une nouvelle délégation en matière d'émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, afin de permettre au conseil d'administration de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables.

Par ailleurs, comme nous vous proposons des délégations aux fins d'augmentation de capital, nous devons vous soumettre une nouvelle délégation aux fins d'augmentation de capital au profit des salariés. Vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Le conseil d'administration est conduit à vous demander de lui consentir, pour ces résolutions, la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite ou pour obtenir une masse de capitaux plus importante.

Il est précisé que les autorisations demandées sont conformes aux pratiques de place. Celles-ci sont en effet encadrées à la fois en termes de durée de validité et de plafonds d'émission. Tout d'abord, chacune de ces autorisations n'est donnée que pour une durée limitée. En outre, le conseil d'administration ne pourra exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de

plafonds strictement déterminés au-delà desquels le conseil d'administration ne pourra plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale des actionnaires. Il s'agit principalement des plafonds fixés par l'assemblée générale du 12 juin 2025, à savoir (i) le plafond global de 618.066 euros représentant à la date de ladite assemblée générale environ 50 % du capital existant, soit un plafond commun à l'ensemble des augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, et (ii) d'un sous-plafond de 123.613 euros représentant à la date de l'assemblée générale du 12 juin 2025 environ 10 % du capital existant, commun aux augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Par ailleurs, les treizième à seizième résolutions ne pourront être utilisées par le conseil d'administration à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre (sauf autorisation préalable par l'assemblée générale).

Dans le cadre de ces autorisations financières, en plus de la possibilité d'émettre des actions, il est prévu, le cas échéant, la possibilité d'émettre tout type de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social).

Si le conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par l'assemblée générale, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'assemblée générale postérieure la plus proche.

Le détail des finalités et des conditions d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est précisé ci-après dans le rapport relatif à chacune des treizième à dix-septième résolutions.

## **Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs ayant l'expérience du domaine de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital et partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers) (treizième et quatorzième résolutions)**

Il vous est proposé, au titre des treizième et quatorzième résolutions, de déléguer au conseil d'administration la compétence, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, pour décider d'augmenter le capital social de la Société par l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées définies ci-après :

- aux termes de la treizième résolution : (i) toutes personnes physiques ou morales, trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois dans les domaines de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital, et/ou (ii) tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de cette délégation et placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, à souscrire aux titres émis ; et
- aux termes de la quatorzième résolution : toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans les domaines de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société.

Le conseil d'administration arrêterait la liste des

bénéficiaires au sein des catégories définies ci-dessus et le nombre de titres à émettre au profit de chacun d'eux.

Ces délégations emporteraient de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de chacune des délégations proposées aux treizième et quatorzième résolutions, ne pourrait être supérieur à 123.973 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 10 % du capital existant), étant précisé que ce montant s'imputera sur le sous-plafond prévu au paragraphe 4 de la vingt-deuxième résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution approuvées par l'assemblée générale du 12 juin 2025.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu des treizième et quatorzième résolutions serait fixé à 200 millions d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Cela permettrait au conseil d'administration de proposer un prix adapté, en fonction du contexte, à la catégorie de personnes à laquelle l'augmentation de capital serait réservée. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de ces délégations à compter du dépôt par un

tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de ces délégations serait fixée à dix-huit mois à compter du jour de l'assemblée.

Ces délégations priveraient d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non

encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, et en particulier les délégations consenties par l'assemblée générale du 12 juin 2025 dans ses vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions

## **Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personne(s) nommément désignée(s) (quinzième résolution)**

Il vous est proposé, au titre de la quinzième résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, pour décider d'augmenter le capital social de la Société par l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre en vertu de la présente délégation au profit d'une ou plusieurs personne(s) nommément désignée(s) par le conseil d'administration, étant précisé que le conseil d'administration aurait tous les pouvoirs afin de désigner la ou les personne(s) au profit de la(les)quelle(s) l'émission serait réservée.

Cette délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la quinzième résolution, ne pourrait être supérieur à 123.973 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 10 % du capital existant), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le sous-plafond prévu au paragraphe 4 de la vingt-deuxième résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution approuvées par l'assemblée générale du 12 juin 2025.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la quinzième résolution serait fixé à 200 millions d'euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des actions serait fixé par le conseil d'administration conformément à la réglementation en vigueur à la date à laquelle il serait fait usage de la présente délégation, étant précisé qu'il ne pourrait être appliqué une décote supérieure à 10 % par rapport au prix de référence. Cela permettrait au conseil d'administration de proposer un prix adapté, en fonction du contexte à la ou les personne(s) au profit de la(les)quelle(s) l'émission serait réservée.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, conforme au prix fixé ci-dessus.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois à compter du jour de l'assemblée.

## **Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (membres et censeurs du conseil d'administration et consultants) (seizième résolution)**

Il vous est proposé, au titre de la seizième résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 4.500.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») (soit, à titre indicatif, environ 4 % du capital social au jour de la présente assemblée).

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées par exercice des BSA ne pourra pas être supérieur à 45.000 euros, étant précisé (a) que le plafond s'imputera sur celui prévu au paragraphe 3 de la vingt-neuvième résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2025, (b) que à ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société, (c) que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt et unième résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2025.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA à émettre au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou (iii) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil d'administration a mis ou viendrait à mettre en place (les « Bénéficiaires »).

Le conseil d'administration arrêterait la liste des Bénéficiaires et le nombre de BSA à émettre au profit de chaque Bénéficiaire.

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'assistance d'un expert indépendant, et sera au moins égal à 5 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission dudit BSA par le conseil d'administration.

Chaque BSA permettra la souscription d'une action ordinaire à un prix d'exercice déterminé par le conseil d'administration qui sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation par le conseil d'administration des conditions d'émission des BSA.

Cette délégation emporterait de plein droit au profit des porteurs de BSA, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels ces BSA donneront droit.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette délégation de compétence serait fixée à dix-huit mois à compter du jour de l'assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, et en particulier la délégation consentie par l'assemblée générale du 12 juin 2025 dans sa trente-et-unième résolution.

## **Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise (dix-septième résolution)**

Il vous est proposé, au titre de la dix-septième résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 37.192 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 3 % du capital existant au jour de la décision du conseil d'administration), par l'émission d'actions ordinaires nouvelles ou de titres donnant accès au capital de la Société dans les conditions fixées par la loi, réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il est précisé que ce montant de 37.192 euros s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2025.

Nous vous demandons dans le cadre de cette délégation de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents des plans définis au paragraphe précédent et de renoncer aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Le conseil d'administration pourra également remplacer tout ou partie de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée à l'article L. 3332-19 du Code du travail par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'écart mentionné ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans.

Le conseil d'administration pourra prévoir, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires et les limites de la présente résolution.

Le conseil d'administration pourra également, dans les conditions de la présente délégation, procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

La durée de validité de cette délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, et notamment celle consentie par l'assemblée générale du 12 juin 2025 dans sa trente-deuxième résolution.

## **Pouvoirs aux fins des formalités légales (dix-huitième résolution)**

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

C'est dans ces conditions que nous vous invitons à vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

## 5. Projets de résolutions

### A titre ordinaire

#### **Première résolution**

*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que

les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte, en application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, de l'absence de dépenses et charges non-déductibles des résultats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 en application de l'article 39-4 du Code général des impôts.

#### **Deuxième résolution**

*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

#### **Troisième résolution**

*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration, décide d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, se traduisant par une perte de 35.066.160,38 euros, au compte « Report à nouveau » qui sera ainsi porté de (214 876 303,23) euros à (249 942 463,61) euros.

L'assemblée générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts que la Société n'a distribué aucun dividende depuis sa constitution.

#### **Quatrième résolution**

*Renouvellement du mandat de la société Grant Thornton en tant que co-commissaire aux comptes titulaire de la Société*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constatant que les mandats de co-commissaires aux comptes titulaires des sociétés Grant Thornton et Forvis Mazars viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée générale :

social est situé 29, rue du Pont, 92200 Neuilly Sur Seine, immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 013 843 pour une durée de six (6) exercices, venant à l'expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031 ;

1. décide de renouveler le mandat de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société de la société Grant Thornton, société par actions simplifiée, dont le siège

2. décide en outre de ne pas renouveler le mandat de co-commissaire aux comptes titulaire de la société Forvis Mazars.

#### **Cinquième résolution**

*Approbation des informations sur la rémunération 2025 de chacun des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (vote ex post)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article

L. 22-10-34, paragraphe I du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société mentionnées à l'article L. 22-10-9, paragraphe I, du Code de commerce telles que figurant à la section 4.2.2 du document d'enregistrement universel 2025.

### **Sixième résolution**

*Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Madame Iris Knobloch en qualité de présidente du conseil d'administration (vote ex post)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 paragraphe II du Code de commerce, les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les

avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Madame Iris Knobloch, présidente du conseil d'administration de la Société, tels que figurant à la section 4.2.2.2 du document d'enregistrement universel 2025.

### **Septième résolution**

*Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Alexis Lanternier, en qualité de directeur général (vote ex post)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe II du Code de commerce, les

éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Alexis Lanternier, directeur général de la Société, tels que figurant à la section 4.2.2.4 du document d'enregistrement universel 2025.

### **Huitième résolution**

*Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) au titre de l'exercice 2026 (vote ex ante)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, en application des dispositions de

l'article L. 22-10-8 paragraphe II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) au titre de l'exercice 2026, telle que présentée à la section 4.2.1.2 dans le document d'enregistrement universel 2025.

### **Neuvième résolution**

*Approbation de la politique de rémunération de la présidente du conseil d'administration au titre de l'exercice 2026 (vote ex ante)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, en application des dispositions de

l'article L. 22-10-8 paragraphe II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de la présidente du conseil d'administration au titre de l'exercice 2026, telle que présentée à la section 4.2.1.1 du document d'enregistrement universel 2025.

### **Dixième résolution**

*Approbation de la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2026 (vote ex ante)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, en application des dispositions de

l'article L. 22-10-8 paragraphe II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2026, telle que présentée à la section 4.2.1.3 du document d'enregistrement universel 2025.

## **Onzième résolution**

### *Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- d'assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- d'honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée générale), soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2025, un plafond de rachat de 12.397.342 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Conformément à la loi, le nombre d'actions détenues à une date donnée ne pourra dépasser 10 % du capital social de la Société à cette même date.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, par offre au public de titres financiers ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens).

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 5 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies). L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 15 millions d'euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les

## A titre extraordinaire

### **Douzième résolution**

*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce.

A la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2025, un plafond de rachat de 12.397.342 actions ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à la réduction du capital par annulation d'actions auto-détenues.

## **Treizième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs ayant l'expérience du domaine de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, par l'émission (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celle qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée en espèces, par compensation de créances et/ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivantes :
  - toutes personnes physiques ou morales, trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois dans les domaines de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital ; et/ou
  - tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès

- des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, à souscrire aux titres émis ;
3. décide que le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-dessus et le nombre de titres à émettre au profit de chacun d'eux ;
  4. prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
  5. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
    - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 123.973 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 10 % du capital existant) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur (i) le sous-plafond prévu au paragraphe 4 de la vingt-deuxième résolution et (ii) le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution approuvées par l'assemblée générale du 12 juin 2025 ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
    - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
  6. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
    - le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 200 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
    - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du

- pair ;
  - ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
7. décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation et leur date de jouissance seront déterminés par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum susmentionné ;
8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;
  - arrêter la liste des bénéficiaires des catégories susvisées et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
  - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporés au capital ;
  - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
  - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - déterminer le mode de libération des actions ;
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles

prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y

- 9. sont attachés ;
- 9. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 10. fixe à dix-huit mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- 11. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée la délégation consentie par l'assemblée générale du 12 juin 2025 dans sa vingt-cinquième résolution.

### **Quatorzième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, par l'émission (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celle qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée en espèces, par compensation de créances et/ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivantes :
  - toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans les domaines de la

- musique, du contenu, du divertissement ou du digital, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société ;
- 3. décide que le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-dessus et le nombre de titres à émettre au profit de chacun d'eux ;
- 4. prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
- 5. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 123.973 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 10 % du capital existant) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur (i) le sous-plafond prévu au paragraphe 4 de la vingt-deuxième résolution et (ii) le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution approuvées par l'assemblée générale du 12 juin 2025 ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
  - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le

- montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
6. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 200 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
  - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
  - ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
7. décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation et leur date de jouissance seront déterminés par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum susmentionné ;
8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;
  - arrêter la liste des bénéficiaires des catégories susvisées et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
  - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporés au capital ;
  - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
  - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - déterminer le mode de libération des actions ;
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en

- conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y

- compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
9. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  10. fixe à dix-huit mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
  11. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée la délégation consentie par l'assemblée générale du 12 juin 2025 dans sa vingt-sixième résolution.

### **Quinzième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personne(s) nommément désignée(s)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et L. 22-10-52-1 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, par l'émission (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228 94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celle qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant

précisé que la libération des actions pourra être opérée en espèces, par compensation de créances et/ou par incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre en vertu de la présente délégation au profit d'une ou plusieurs personne(s) nommément désignée(s) par le conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration aura tous les pouvoirs afin de désigner la ou les personne(s) au profit de la(les)quelle(s) l'émission est réservée ;
3. prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
4. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 123.973 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 10 % du capital

- existant) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur (i) le sous-plafond prévu au paragraphe 4 de la vingt-deuxième résolution et (ii) le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution approuvées par l'assemblée générale du 12 juin 2025 ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
5. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 200 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
  - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
  - ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
6. décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce :
- le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation et leur date de jouissance seront fixés par le conseil d'administration conformément à la réglementation en vigueur à la date à laquelle il sera fait usage de la présente délégation ; étant précisé qu'en tout état de cause le conseil d'administration ne pourra appliquer une décote de plus de 10 % (après correction, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions) au prix de référence tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, conforme au prix fixé à l'alinéa précédent ;
7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;
  - désigner la ou les personne (s) au profit de laquelle l'émission est réservée ;
  - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporés au capital ;
  - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
  - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - déterminer le mode de libération des actions ;
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de

- l'augmentation de capital ;
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
8. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  9. fixe à dix-huit mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

### **Seizième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (membres et censeurs du conseil d'administration et consultants)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 4.500.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») (soit, à titre indicatif, environ 4 % du capital social au jour de la présente assemblée) ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées par exercice des BSA ne pourra pas être supérieur à 45.000 euros, étant précisé que (a) ce plafond s'imputera sur celui prévu au paragraphe 3 de la vingt-neuvième résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2025, (b) à ce nombre s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, (c) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution approuvées par l'assemblée générale du 12 juin 2025 ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA à émettre au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou (iii) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil d'administration a mis ou viendrait à mettre en place (les « **Bénéficiaires** ») ;
4. décide que le conseil d'administration arrêtera la liste des Bénéficiaires et le nombre de BSA à émettre au

- profit de chaque Bénéficiaire ;
5. décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'assistance d'un expert indépendant, et sera au moins égal à 5 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission dudit BSA par le conseil d'administration ;
  6. décide que chaque BSA permettra la souscription d'une action ordinaire à un prix d'exercice déterminé par le conseil d'administration qui sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation par le conseil d'administration des conditions d'émission des BSA ;
  7. prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de BSA, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels ces BSA donneront droit ;
  8. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  9. La présente délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit mois ;
  10. décide que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée la délégation consentie par l'assemblée générale du 12 juin 2025 dans sa trente-et-unième résolution.

### **Dix-septième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-138-1 et L. 225 129 6 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles ou de titres donnant accès au capital de la Société dans les conditions fixées par la loi, réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 225 180 du Code de commerce et L. 3344 1 du Code du travail ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 37.192 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 3 % du capital existant), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2025 ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations des plans prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents des plans définis au paragraphe précédent et de renoncer aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution
4. décide que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
5. décide que le conseil d'administration pourra également remplacer tout ou partie de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée à l'article L. 3332-19 du Code du travail par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'écart mentionné ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix (10) ans ;
6. décide que le conseil d'administration pourra prévoir, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires et les limites de la présente résolution ;
7. autorise le conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan

d'épargne d'entreprise ou de groupe telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 2 de la présente résolution ;

8. décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
9. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations et notamment décider le montant à émettre, le prix d'émission, les modalités de chaque émission, décider et fixer les modalités d'attribution à titre gratuit d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de l'autorisation conférée ci-avant, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, fixer, dans la limite d'une durée maximale de trois ans, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, arrêter la date, même rétroactive, à compter de

laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, demander leur admission à la cotation en bourse partout où il en avisera, constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

10. La présente délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente assemblée générale ;
11. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée toute délégation antérieure relative à l'augmentation du capital réservée aux adhérents à des plans d'épargne d'entreprise et en particulier celle consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 12 juin 2025 dans sa trente-deuxième résolution.

## A titre ordinaire

### Dix-huitième résolution

#### *Pouvoirs aux fins des formalités légales*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur

d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.



**DEEZER**